

juges (SRC 1970, chap. J-1, modifié par SC 1970-71, chap. 55, SC 1973-74, chap. 17, et SC 1974-75-76, chap. 48).

Le juge en chef du Canada reçoit \$65,000 par an et chaque juge puîné de la Cour suprême du Canada, \$60,000. La rémunération annuelle du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada est de \$55,000 et celle de chaque autre juge de la Cour, de \$50,000.

Tous les juges en chef des cours supérieures provinciales, le juge en chef associé et le juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec reçoivent \$55,000 par an; les juges puînés de ces cours et les juges des deux cours territoriales touchent \$50,000. Lorsque les services de juges surnuméraires sont requis, ceux-ci reçoivent le même salaire qu'un juge puîné. Les juges surnuméraires sont des juges de cour supérieure de province qui ont abandonné leurs fonctions judiciaires régulières pour se tenir à la disposition du juge en chef ou du juge en chef adjoint de la cour dont ils font partie pour remplir à l'occasion des fonctions judiciaires spéciales. En ce qui concerne les cours de comté et de district, les juges en chef reçoivent \$48,000 par an et tous les autres juges et juges juniors de ces mêmes cours, \$43,000.

Tout juge qui reçoit un traitement aux termes de la Loi sur les juges touche un traitement supplémentaire de \$3,000 par an à titre d'indemnité pour les services extrajudiciaires qu'il peut être appelé à rendre à la demande du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'une province, et en dédommagement des frais accessoires que peut entraîner la bonne exécution de ses fonctions. Tous les juges de la Cour fédérale du Canada et ceux des cours territoriales du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ont droit à une indemnité supplémentaire de \$3,000 par an à titre de dédommagement pour les frais accessoires spéciaux.

La Loi sur les juges prévoit qu'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui doit exercer ses fonctions en dehors du voisinage immédiat de l'endroit où, en vertu de la loi, il est tenu de résider, a droit de toucher le montant de ses frais de déplacement ou de transport ainsi que des frais raisonnables de voyage et autres frais. La Loi prévoit également le remboursement de frais raisonnables réalisés par un juge en chef, un juge puîné de la Cour suprême du Canada ou un autre juge en chef dans l'exercice de fonctions extrajudiciaires spéciales.

L'une des pierres d'assise de la démocratie parlementaire canadienne est l'indépendance du système judiciaire. Or, étant donné que la personne chargée de résoudre les cas litigieux au nom du gouvernement du Canada (le procureur général du Canada) est la même que celle qui est chargée d'administrer les dispositions de la Loi sur les juges (le ministre de la Justice), on s'est inquiété de ce que les juges devant lesquels paraît le procureur général pourraient ne pas sembler aussi indépendants qu'ils le devraient. En 1977, la Loi sur les juges a donc été modifiée de façon à prévoir la nomination d'un commissaire à la magistrature fédérale qui agirait indépendamment du ministère de la Justice dans l'exercice de fonctions ministérielles relatives aux questions relevant de la Loi sur les juges, et pour ce qui concerne les dispositions en matière de personnel, de finances et d'hébergement pour le compte de la Cour fédérale et du Conseil canadien de la magistrature. Le registraire de la Cour suprême du Canada exerce les mêmes fonctions pour le compte de cette cour.

Services juridiques

2.5

La profession d'homme de loi

2.5.1

Dans les régions du Canada où s'applique la *common law*, on peut parler de «fusion» lorsqu'il s'agit de décrire la profession d'homme de loi étant donné que les avocats pratiquants sont à la fois *barristers* et *solicitors*. L'admission au barreau relève des provinces. Les lois établissant les pouvoirs et attributions des organismes provinciaux sont: (Alberta) *The Legal Profession Act* RSA 1970, chap. 203, version modifiée; (Colombie-Britannique) *The Legal Professions Act* RSBC 1960, chap. 214; (Manitoba) *The Law Society Act* RSM 1970, chap. L-100; (Nouveau-Brunswick) *The Barristers' Society Act*, 1973 SNB 1973, chap. 80; (Terre-Neuve) *The Law Society Act* RSN 1970,